



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 14 avril 2020

(La réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

7545 Projet de loi visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, Mme Chantal Gary remplaçant M. François Benoy, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Finances et du Budget

M. David Wagner, observateur délégué

Mme Stéphanie Empain, observateur

M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances

M. Bob Feidt, M. Mario Grotz, du Ministère de l'Economie

M. Bob Kieffer, M. Vincent Thurmes, Mme Maureen Wiwinius, du Ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission des Finances et du Budget

*

7545 **Projet de loi visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19**

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur André Bauler est désigné comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Invités à présenter l'objet de leur projet de loi, déposé le 27 mars 2020 à la Chambre des Députés, Messieurs les Ministres Franz Fayot et Pierre Gramegna expliquent (dans cet ordre) ce dispositif comme un élément important de tout un paquet de mesures destiné à préserver le tissu économique luxembourgeois durant l'actuelle crise de pandémie.

Pour le détail des explications concernant ce dispositif, il est renvoyé au document de dépôt (doc. parl. n° 7545/00).

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Directeur du Trésor procède à une présentation conjointe des dix articles du projet de loi et des observations afférentes du Conseil d'Etat (doc. parl. n° 7545/02).

De manière générale, l'orateur propose de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, sauf en ce qui concerne certaines de ses observations. L'orateur recommande ainsi de ne pas modifier la division initiale du dispositif. En ce qui concerne les articles, il suggère de maintenir le libellé initial au niveau des articles 1^{er}, paragraphe 2, et 2, point 6°. L'ajout d'une définition supplémentaire ne s'imposerait pas. Les autres endroits où il serait préférable de ne pas suivre le Conseil d'Etat sont les articles 3, paragraphe 1^{er}, et 4, paragraphe 4. Pour davantage de détails à ce sujet, il est renvoyé au commentaire des articles du rapport de la Commission des Finances et du Budget (doc. parl. n° 7545/03).

Monsieur le Président-Rapporteur note favorablement qu'aucune opposition formelle ne caractérise l'avis du Conseil d'Etat.

Débat :

Monsieur Georges Engel intervient pour suggérer que le Gouvernement se dote d'une autre solution technique pour ce qui est de la prise de son, par exemple des **microphones** individuels, les paroles des

représentants du Ministère ayant été presque inaudibles. Monsieur le Président-Rapporteur et d'autres députés partagent cette suggestion.

En réponse à deux questions afférentes de Monsieur Gilles Roth, Monsieur le Ministre des Finances confirme qu'en raison des dépenses substantielles supplémentaires non prévues et de la baisse parallèle des recettes, la Trésorerie de l'Etat est confrontée à un contexte exceptionnel. Ce ne sera cependant que mi-mai que la situation en termes de liquidités deviendra plus tendue. Le 18 mai 2020, il y a lieu de procéder au remboursement d'un emprunt obligataire de 2 milliards d'euros, tout en sachant qu'en novembre de l'année passée, en prévision, l'Etat avait émis un nouvel emprunt de 1,7 milliards d'euros et à taux d'intérêt négatif. Pour ce qui est de **l'endettement actuel** de l'Etat par rapport à son produit intérieur brut (PIB), la relation se situe autour de 20%.¹ Ce taux augmentera. Pour surmonter la crise, le placement d'une nouvelle émission obligatoire s'imposera. Si cet emprunt supplémentaire s'élevait à 3 milliards d'euros, l'endettement du Grand-Duché se situerait à quelque 24 à 25% de son PIB.

Monsieur le Ministre des Finances rappelle et souligne que le Gouvernement s'est fixé comme limite maximale un endettement à hauteur de 30% du PIB, tandis que l'Union européenne permet un endettement public à hauteur de 60% du PIB de l'Etat membre respectif². Le niveau d'endettement actuel et à venir est et restera très éloigné de la limite évoquée. L'orateur donne à considérer que la pandémie du Covid-19 avec ses conséquences économiques accroîtra substantiellement l'endettement de tous les Etats membres de l'Union européenne. L'orateur tient à ajouter que le Luxembourg peut se féliciter de sa bonne santé financière au préalable de la survenance de l'actuelle crise, situation financière qui lui a assuré la « marge de manœuvre » nécessaire pour affronter cette situation exceptionnelle et ceci sous d'excellentes conditions financières grâce à sa notation « AAA » auprès des principales agences de notation.

Monsieur Gilles Roth insistant à connaître l'état exact de la **trésorerie**, Monsieur le Directeur du Trésor précise qu'en date de ce jour environ 1,5 milliards d'euros sont disponibles. Aujourd'hui, 350 millions d'euros seront versés. Il s'agit surtout de dépenses en relation avec les indemnités de chômage et des aides aux entreprises. L'intervenant souligne que cette situation change au jour le jour. Toujours est-il qu'une phase de dépenses exorbitantes s'annonce avec le versement de nombreuses subventions liées aux différents régimes d'aides instaurés.

Suite à une question supplémentaire de Monsieur Gilles Roth, Monsieur le Directeur du Trésor rassure que le paiement des traitements, salaires et pensions des fonctionnaires et employés publics, qui seront versés en fin de mois, est garanti.

Monsieur le Ministre des Finances intervient pour préciser que le montant mensuellement requis pour acquitter les obligations salariales de l'Etat, pensions incluses, est d'environ 300 millions d'euros.

¹ Ledit emprunt à rembourser en mai « neutralisé »

² Etats de la zone euro ou qui entendent adhérer à cette zone monétaire.

Monsieur Laurent Mosar, qui salue le projet de loi présenté, remarque que l'impact final de la crise actuelle sur les finances publiques dépend également de la « exit strategy » que le Gouvernement adoptera en ce qui concerne les mesures de confinement et c'est à ce sujet **qu'une étude aurait été commanditée** par le Ministère des Finances auprès de la société de conseil privée McKinsey afin d'assister et de conseiller le Gouvernement dans l'évaluation de stratégies de sortie du confinement et leur effet sur les finances publiques. L'orateur soulève des questions relatives à une telle étude.

Monsieur le Ministre des Finances remarque qu'une telle commande n'existe pas. Il confirme qu'à l'heure actuelle le Gouvernement travaille intensément à sa stratégie à mettre en œuvre pour lever les mesures de confinement prises. Le prochain Conseil de Gouvernement sera consacré à cette stratégie, de sorte qu'il est prématuré de se prononcer à ce sujet.

Monsieur Laurent Mosar réagit en renvoyant à une réponse qu'aurait donné Monsieur le Premier Ministre lors d'une récente réunion jointe du Bureau et de la Conférence des Présidents, précisant qu'une telle étude aurait été commandée « par le Ministère des Finances respectivement le Ministère de l'Economie ».

Monsieur le Ministre de l'Economie explique que ladite société de conseil était « en contact » avec son ministère et non avec celui en charge des finances publiques. Cette société leur présentait des modèles de calcul ou d'évaluation, outils aidant à mesurer ou à analyser la vulnérabilité des différents secteurs économiques par rapport à des chocs tels qu'on les rencontre lors de crises économiques. A côté de cette analyse, pour laquelle aucune facture n'a été présentée, la société leur soumettait une offre visant à accompagner son ministère durant la crise. Cette offre n'a pas été acceptée. Aucun mandat pour une étude ou pour une collaboration avec cette société pour la mise en place d'une stratégie de sortie n'existe.

Suite à une question supplémentaire de Monsieur Laurent Mosar, Monsieur le Ministre de l'Economie ajoute que pour élaborer ladite analyse initiale, la société McKinsey a contacté différentes instances du monde économique, notamment la Centrale des bilans, afin d'obtenir les données nécessaires, voire les différentes fédérations ou chambres professionnelles. L'orateur souligne que c'est le Gouvernement seul qui élaborera et décidera la stratégie de déconfinement à déployer.

*

Pour son groupe politique, Monsieur Laurent Mosar enchaîne en proposant trois **amendements** dont deux visent à étendre le champ d'application du projet de loi.³

Monsieur le Président-Rapporteur note qu'un de ces amendements a une même visée que celui introduit par la sensibilité politique « Piraten »

³ Il est renvoyé aux documents joints en annexe.

et invite par conséquent Monsieur Sven Clement à présenter son amendement de suite.⁴

Pour le Gouvernement, Monsieur le Ministre de l'Economie prend position par rapport aux amendements proposés :

Amendement 1 (CSV)

Cette proposition est non conforme au droit communautaire qui règle les aides d'Etat dans l'Union européenne et qui définit avec précision ce qui est à comprendre par une « entreprise en difficulté ». Une ouverture plus large de cette notion n'est ainsi pas possible. Les entreprises qui étaient en difficulté avant le 1^{er} janvier 2020 sont exclues du cadre réglementaire temporaire en matière d'aides d'Etat de la Commission européenne.

Partant, Monsieur le Ministre recommande aux députés de renoncer à cet amendement.

Monsieur Laurent Mosar renvoie aux commerces sur le territoire de la Ville de Luxembourg qui étaient déjà en difficultés financières bien avant le déclenchement des mesures de confinement et ceci pour la seule raison du chantier du tramway. Il ne peut être question d'exclure désormais ces entreprises des régimes d'aides mis en place pour atténuer le choc de la crise de la pandémie, en raison, en fin de compte, de cette situation spécifique sur le territoire de la capitale. Indépendamment du texte européen, il y aurait alors lieu de mettre en place une aide spécifique pour les entreprises évoquées.

Monsieur le Ministre regrette cette situation, réitère toutefois, en d'autres termes, son renvoi aux critères fixés par le législateur européen qui sont sans équivoque à ce sujet : un lien de causalité doit exister entre les difficultés financières de l'entreprise et la pandémie. Pour ce qui est du chantier du tramway mis en avant, l'orateur rappelle que des indemnités pour les commerçants touchés par ce chantier ont été prévues. Il ajoute que ce chantier est loin d'être le seul en cours depuis des mois sur le sol de la capitale.

Amendement 2 (CSV) et amendement 1 (Piraten)

Toute une série de mesures d'aides ont été prises auxquelles peuvent recourir les « jeunes entreprises ». Il s'agit notamment d'aides directes et d'avances remboursables. Si elles emploient du personnel, elles peuvent également recourir à l'instrument du chômage partiel. Les régimes d'aides ont été adaptés par des mesures visant spécifiquement les « start ups » qui peuvent désormais bénéficier d'une aide jusqu'à hauteur de 70% de leur capital, au lieu de 50%, destinée à mettre en œuvre leur « business plan ». Le ministère a organisé des *webinars* pour expliquer aux startups quelles aides publiques leurs sont destinées. Un concours a, par ailleurs, été lancé (*StartupsVsCovid19*) qui prévoit le versement d'aides jusqu'à hauteur de 150 000 euros à des startups qui présentent des projets dans ce contexte. Le fait qu'une garantie d'Etat n'est pas prévue sur les prêts accordés par des établissements de crédit, entre le 18 mars 2020 et le 31 décembre 2020,

⁴ Pour son exposé, il est renvoyé au texte de cet amendement joint au présent procès-verbal.

en faveur de jeunes entreprises en difficulté financière temporaire suite à la pandémie du Covid-19 ne signifie pas que ces entreprises sont d'office exclues de l'octroi de prêts bancaires supplémentaires.

Monsieur Laurent Mosar réagit pour insister sur l'amendement de son groupe politique. Accorder ledit appui étatique également à des entreprises nouvellement constituées (« à partir du 1^{er} janvier 2019 ») et qui ne sont pas des startups (« jeunes entreprises innovantes ») lui semble utile dans cette phase conjoncturelle et pas contraire aux dispositions européennes.

Monsieur Sven Clement considère comme insuffisant ce que le Gouvernement propose actuellement en aides aux jeunes entreprises innovantes. Permettre aux startups le recours à des prêts garantis et non seulement à des aides directes, leur faciliterait l'accès aux prêts bancaires et de procéder au « scale up » de leur modèle commercial. L'intervenant maintient donc sa proposition d'amendement.

Un représentant du Ministère de l'Economie tient à préciser que l'augmentation décidée des aides directes de 50 à 70% du besoin de financement est bien plus favorable à une startup que d'autres mesures comme la prise de participations ou l'octroi de garanties. Ces aides directes ne sont, à la différence d'autres mesures évoquées, pas remboursables. De surcroît, les critères d'octroi de ces aides directes ont également été adaptés. Désormais, ces aides sont même accordées à des entreprises qui ne génèrent pratiquement aucun chiffre d'affaires. En plus, il y a lieu de savoir que la SNCI offre également un régime de garantie qui n'exclut pas les startups et jeunes entreprises. Cette garantie de la SNCI couvre jusqu'à 80 % du besoin de financement de l'entreprise et comporte également un élément d'aide réduisant la charge d'intérêts. En ce qui concerne ces aides publiques, il y a lieu de voir ce qui convient le mieux à la situation spécifique d'une entreprise. Le système de prêts garantis prévu par le présent projet de loi n'est pas un instrument d'aide qui convient au mieux aux besoins d'une startup.

Amendement 3 (CSV)

Le troisième amendement se heurte également au cadre réglementaire européen. La notion du chiffre d'affaires de l'entreprise bénéficiaire est définie par le droit européen. Le Luxembourg ne peut pas unilatéralement prévoir une autre définition.

Monsieur Laurent Mosar intervient pour expliquer que l'objectif de leur proposition d'amendement est identique au souhait exprimé par la Chambre de Commerce. Il y aurait lieu de préciser le libellé de cette disposition. Si l'ajout de la précision qu'il s'agit d'un chiffre d'affaires « hors taxes » n'est pas possible, il y aurait alors à préciser qu'il s'agit du chiffre d'affaires « toutes taxes incluses ».

Un représentant du Ministère signale que le texte européen définit ce chiffre d'affaires comme étant « hors taxes ».

Monsieur le Ministre de l'Economie note qu'une telle précision est donc superflue et suggère que cette indication soit donnée dans la convention respective à signer avec les instituts financiers.

*

Monsieur Sven Clement soulevant des questions quant à **l'emprunt public autorisé** sur base de l'article 7, Monsieur le Ministre des Finances tient à souligner que le Gouvernement n'a rien à cacher : l'autorisation pour lever ledit emprunt supplémentaire jusqu'à une hauteur maximale de 3 milliards d'euros est uniquement liée aux besoins financiers générés par les différents régimes de secours, non seulement en faveur des entreprises. Il rappelle que l'Etat se trouve confronté à une situation exceptionnelle et que durant les sept dernières années le Gouvernement a financé trois quarts de ses investissements par l'intermédiaire des recettes courantes de l'Etat. Seulement un quart de ces investissements publics ont été financés en recourant à l'emprunt. Cette politique de financement des années passées explique la « réserve d'emprunts » d'un ordre de grandeur de 3,2 milliards d'euros que le Gouvernement n'a pas usé. Il confirme que les autorisations obtenues pour lever ladite somme sont encore valables et souligne que le Gouvernement n'a actuellement point l'intention de recourir à ces autorisations.

L'autorisation d'emprunter prévue dans le présent projet de loi est d'une toute autre nature et cette façon de procéder est transparente. Ces milliards ne sont pas requis pour des investissements publics. Il s'agit de pouvoir financer des dépenses supplémentaires liées à la gestion de la crise actuelle comme notamment le paiement du chômage partiel ou le congé pour raisons familiales.

L'orateur renvoie à ses précisions initiales quant à la hauteur de l'endettement public par rapport au PIB du Grand-Duché, une fois ladite marge autorisant des emprunts supplémentaires épuisée (quelque 24 à 25% du PIB).

Monsieur Léon Gloden s'interrogeant s'il ne faudrait pas préciser dans le dispositif la **forme que prend la garantie** de l'Etat, Monsieur le Ministre des Finances souligne qu'il ne s'agit pas d'une garantie à première demande et que le dispositif est suffisamment clair à ce sujet. L'orateur renvoie à l'article 3, paragraphe 7. Ce n'est qu'une fois que toutes les autres voies ont été épuisées, que les établissements de crédit peuvent demander la mise en jeu de la garantie d'Etat. C'est alors que l'Etat est subrogé dans les droits de l'établissement de crédit.

Suite à une question afférente de Monsieur Guy Arendt, il est précisé que le **taux d'intérêt** applicable en vertu de l'article 8, paragraphe 2 (initial) du projet de loi est le taux d'intérêt légal normal.

Notant que la majorité gouvernementale entend suivre la proposition du Conseil d'Etat et supprimer le paragraphe 3 de l'article 7 du projet de loi initial, Monsieur Claude Wiseler insiste à ce que ces **précisions concernant l'emploi des fonds levés** soient fournies dans le rapport de la commission, soit au niveau du commentaire de cet article, soit dans l'exposé de l'objet du futur dispositif légal. Monsieur le Ministre remarque que rien ne s'oppose à donner ces précisions au sein du rapport de la commission. Un ajustement du commentaire de cet article

s'impose de toute manière et l'orateur renvoie à la compétence de Monsieur le Président-Rapporteur.

Répondant à Monsieur Claude Wiseler, Monsieur le Ministre des Finances rappelle que l'Etat signera une convention avec les établissements de crédit. Dans cette convention, il sera précisé que les banques devront indiquer aux entreprises les **autres instruments de financement** qui existent et qui sont peut-être mieux adaptés à leur situation spécifique que ce soit par l'intermédiaire de la SNCI, de l'Office du Ducroire, de la Banque européenne d'investissement ou bien d'autres régimes d'aides à venir.

En réponse à une question de Monsieur Claude Wiseler concernant la **suppression de la lettre c) de l'article 2, point 1°**, un représentant du Ministère de l'Economie explique que l'intention des auteurs en ajoutant cette lettre au texte gouvernemental était de souligner que les sociétés coopératives du domaine agricole et viticole, pour leurs activités commerciales, sont également couvertes par ce régime de garantie. Le fait de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer la lettre c) ne change rien à cette possibilité. Pour leurs activités commerciales, ces sociétés disposent en général d'une autorisation d'établissement et sont donc déjà couvertes par les lettres a) et b) de cette définition. Il est rappelé que toute une série de régimes d'aides gérés par le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural sont à disposition de ce secteur.

Monsieur Marc Baum signale l'accord de principe de sa sensibilité politique tant pour ce régime de garantie que pour la levée d'un emprunt public supplémentaire et tient à relever que les chambres professionnelles (Commerce et Métiers) saluent de manière « euphorique » cette initiative législative. L'orateur enchaîne avec une série de questions également techniques, concernant entre autres le rôle attribué aux banques dans le cadre de la mise en œuvre de ce régime de garantie et l'éligibilité de groupes d'entreprises internationaux.

Monsieur le Ministre des Finances remarque qu'il fera parvenir à la Commission des Finances et du Budget **la convention-type** qui aura été négociée avec les établissements de la place financière. Il précise que son ministère est actuellement en dialogue avec l'ABBL et six établissements de crédit. Le **choix de ces banques** s'explique par la réalité sur le terrain. Il s'agit précisément de ces établissements qui, au Luxembourg, accordent des prêts à des entreprises. Ce choix ne signifie nullement que d'autres établissements de crédit soient exclus. Toute autre banque intéressée est la bienvenue, car accroissant l'efficacité de ce régime de garantie.

Quant au **contrôle étatique**, Monsieur le Ministre des Finances répond que le Gouvernement s'est inspiré de pareils régimes instaurés à l'étranger qui accordent également un rôle clef aux établissements de crédit dans la mise en œuvre des régimes de garantie. Ce régime et sa conception ne sont pas une invention du Gouvernement. Cette participation active du secteur bancaire est une condition déterminante pour le succès de ce régime. Il est en effet difficilement imaginable que l'Etat lui-même examine, dans une crise d'une telle envergure, au cas

par cas, chaque demande introduite. L'administration publique ne dispose tout simplement pas des ressources nécessaires pour assurer un traitement tant soit peu diligent de cette masse de dossiers. De surcroît, l'Etat ne connaît pas en détail ces différentes entreprises. Cette connaissance des cas particuliers se situe au sein de l'établissement de crédit respectif de l'entreprise. L'orateur énumère les nombreux critères et valeurs à évaluer avant de prendre la décision d'octroi. Cette tâche est précisément le travail journalier de ces instituts financiers. Faire confiance à ces acteurs qui connaissent au mieux la situation financière des entreprises, est la meilleure garantie pour l'Etat en ce qui concerne l'octroi de prêts garantis. Déjà maintenant les banques assument un rôle très actif dans le soutien de l'économie nationale dans cette crise en faisant preuve d'une large souplesse quant à l'octroi de moratoires aux entreprises – quelque 7 000, particuliers et sociétés inclus, jusqu'à ce jour. Ce rôle actif accordé aux banques est un des principaux avantages de ce régime de garantie en ce qu'il permet d'être quasi immédiatement opérationnel, une fois ce projet de loi voté.

Pour ce qui est du **ciblage** de ce régime de garanties aux entreprises effectivement actives sur le territoire national, Monsieur le Ministre des Finances donne à considérer que cette préoccupation présidait également à l'écriture de ce dispositif. C'est la raison pour laquelle des sociétés de participation financière ont été explicitement exclues.

*

Vote sur les amendements parlementaires proposés

Monsieur le Président-Rapporteur propose de procéder au vote par appel nominal des amendements proposés. Il est précisé que ce vote concerne uniquement les membres de la Commission des Finances et du Budget.

Monsieur Laurent Mosar intervient pour insister que son groupe politique maintiendra également sa première proposition d'amendement. L'intervenant estime que leur proposition n'est pas contraire au droit communautaire : il s'agit d'entreprises déterminées dans une situation tout à fait spécifique, de sorte qu'une telle exception pourrait être parfaitement argumentée auprès de la Commission européenne et être comprise et acceptée par les instances européennes. Monsieur Mosar ajoute qu'il n'a pas entendu une proposition concrète de la part des représentants du Gouvernement à résoudre cette « situation d'injustice » par l'intermédiaire d'un autre dispositif. Partant, son groupe insiste sur un vote également sur cette première proposition.

Monsieur le Ministre de l'Economie réitère ses propos initiaux à ce sujet. L'orateur souligne que le texte européen est sans équivoque et ne permet pas de telles exceptions. Il donne à considérer que Monsieur Laurent Mosar est membre du collège échevinal de la capitale. En tant que responsable politique, c'est à ce niveau qu'il peut concrètement mettre en œuvre des mesures pour ces commerces. Renvoyant au quartier de la Gare, Monsieur le Ministre ajoute que ces commerces souffrent également de nombreux autres chantiers lancés par le collège échevinal de la Ville de Luxembourg et non seulement de celui du tramway.

Madame Simone Beissel réplique que c'est elle qui est responsable des chantiers de la capitale et insiste à savoir de quels autres chantiers il s'agit précisément dont souffriraient également les commerces. L'intervenante souligne que le collègue échevinal a mis en place toute une série de mesures pour appuyer le commerce local notamment du quartier de la Gare. Elle dit comprendre les contraintes du cadre légal communautaire, raison pour laquelle elle tient à savoir quand et dans quelle envergure le Gouvernement envisage de soutenir les entreprises touchées par le chantier du tramway.

Monsieur le Ministre de l'Economie se limite à prendre acte de cette dernière intervention.

Amendements 1 et 2 (CSV)

Les amendements proposés sont rejetés par les voix de la majorité parlementaire des membres présents ou représentés de la Commission des Finances et du Budget.

Amendement 3 (CSV)

Monsieur Laurent Mosar propose que son groupe politique renonce à cet amendement, s'il obtient confirmation de Monsieur le Président-Rapporteur qu'il apporte les précisions obtenues à ce sujet dans son rapport. Monsieur Mosar obtient cette confirmation. La proposition d'amendement n'est pas soumise au vote.

Amendement (Piraten)

L'amendement proposé est rejeté par les voix de la majorité parlementaire.

Luxembourg, le 7 septembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la
Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler

Annexes :

- 1) *Trois propositions d'amendement du groupe politique CSV, 2 pp. ;*
- 2) *Une proposition d'amendement de la sensibilité politique « Piraten », 1 p..*

PROJET DE LOI N°7545

visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise
dans le cadre de la pandémie Covid-19

Groupe politique CSV

Dépôt :

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

Amendement 1^{er}

Le point 3° du paragraphe 2 de l'article 1^{er} du projet de loi est complété comme suit :

« 3° les aides en faveur des entreprises qui étaient en difficultés avant le 1^{er} janvier 2020 conformément au paragraphe 18, article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ne sont pas visées les entreprises qui ont bénéficié d'une indemnisation en application du règlement interne qui définit les principes régissant le fonctionnement et les attributions du Comité d'indemnisation pour les travaux de la ligne de tramway de Luxexpo à Luxembourg-Gare institué par décision du 14 septembre 2017 du Conseil d'administration de Luxtram S.A. »

Commentaire de l'amendement

La paragraphe 2 de l'article 1^{er} énumère les entreprises et les aides qui sont exclues du champ d'application des mesures prévues par le projet de loi sous rubrique. Sont notamment exclues les entreprises qui connaissaient des difficultés avant la pandémie actuelle et plus précisément avant le 1^{er} janvier 2020. L'amendement proposé inclut cependant formellement parmi les bénéficiaires des dispositions du présent projet de loi certaines entreprises qui ont connu des difficultés avant le 1^{er} janvier 2020 et qui relèvent d'un fait extérieur grave et déterminant. Il s'agit d'entreprises se situant le long du tronçon du tramway et dont les difficultés financières ont un lien de causalité direct et immédiat avec le chantier de la ligne de tramway. L'objet de l'amendement proposé est d'éviter de « punir » ces entreprises qui doivent subir les conséquences néfastes à la fois de la construction du tramway et du confinement et de la fermeture de nombreux commerces et entreprises, en leur permettant de profiter des aides prévues par le présent projet de loi.

Amendement 2

L'alinéa 2 du paragraphe (3) de l'article 3 est modifié comme suit :

« Pour les jeunes entreprises créées à partir du 1^{er} janvier 2019, le montant maximal des prêts éligibles ne peut dépasser le double du coût salarial annuel total de l'entreprise bénéficiaire, y inclus les charges sociales ainsi que le coût du personnel travaillant sur le site de l'entreprise mais considéré officiellement comme des sous-traitants, pour 2019 ou pour le dernier exercice fiscal disponible. Dans le cas des entreprises créées après le 31 décembre 2019, le montant maximal du solde restant dû du crédit ne doit pas dépasser le coût salarial annuel estimé pour les deux premières années d'activité. »

Commentaire de l'article

L'amendement sous rubrique entend tenir compte des critiques de la Chambre de Commerce telles que formulées dans son avis du 31 mars 2020, et que le soussigné partage totalement. La Chambre de Commerce a souligné tout d'abord l'absence de clarté concernant les garanties qui peuvent être offertes aux jeunes entreprises, alors que le projet de loi se réfère tantôt aux entreprises qui peuvent faire état d'un CDA en 2019 (alinéa 1) , tantôt aux entreprises innovantes (alinéa 2).

La Chambre de Commerce donne par ailleurs à considérer que la notion de « jeunes entreprises innovantes » reste aussi à clarifier, dans la mesure où il s'agit d'identifier le document de référence qui est acceptable au vue de vérifier la masse salariale.

Il est dès lors proposé de remplacer d'une part, la notion de « jeunes entreprises innovantes » par celle de « jeunes entreprises ». Il s'agit d'entreprises ayant démarré récemment leur activité, et plus particulièrement à partir du 1^{er} janvier 2019. Une telle référence a le mérite d'être claire et de préciser le champ d'application de l'article 3. A noter qu'en France , qui dispose d'un dispositif analogue, le plafond du prêt garanti par l'Etat est le même pour les entreprises nouvellement créées (1^{er} janvier 2019) ou innovantes. Or, une entreprise innovante est souvent une jeune entreprise dont la date de création est assez récente.

Amendement 3

L'alinéa 1^{er} du paragraphe (3) de l'article 3 est modifié comme suit :

« (3) Le montant maximal des prêts éligibles à la garantie pourra représenter jusqu'à 25% du chiffre d'affaires hors taxes de l'entreprise bénéficiaire constaté sur l'année 2019, ou, à défaut la dernière année disponible. »

Commentaire de l'article

L'amendement sous rubrique entend tenir compte des critiques de la Chambre de Commerce qui s'est demandée, si le montant maximal des prêts éligibles à la garantie représente jusqu'à 25% du CDA de l'entreprise HT ou non . Il est proposé de compléter l'alinéa 1 du paragraphe (3) de l'article 3 est de préciser qu'il s'agit d'un montant hors taxes. A noter que l'arrêté du 23 mars 2020, qui a introduit des dispositions analogues en France , vise le CDA hors taxes.

7545 – Projet de loi visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19

Amendement 1

L'article 3 paragraphe (3) est libellé comme suit :

« (3) Le montant maximal des prêts éligibles à la garantie pourra représenter jusqu'à 25% du chiffre d'affaires de l'entreprise bénéficiaire constaté sur l'année 2019, ou, à défaut, la dernière année disponible.

Pour les jeunes entreprises innovantes, telles que définies à l'article 8 de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, le montant maximal des prêts éligibles ne peut dépasser le double du coût salarial annuel total de l'entreprise bénéficiaire, y inclus les charges sociales ainsi que le coût du personnel travaillant sur le site de l'entreprise mais considéré officiellement comme des sous-traitants, pour l'exercice fiscal 2018 ou pour le dernier exercice fiscal disponible. Dans le cas des entreprises créées après le 31 décembre 2018, le montant maximal du solde restant dû du crédit ne doit pas dépasser le coût salarial annuel estimé pour les deux premières années d'activité. »

Commentaire de l'amendement

L'option de pouvoir estimer le coût salarial est élargie aux jeunes entreprises innovantes qui existent moins que 2 ans afin de permettre aux jeunes start-ups en phase de développement de pouvoir faire valoir les coûts prévus dans leur business plan au lieu de coûts moins élevés.

En conséquence l'année de référence est portée à l'année 2018 pour les cas où des comptes annuels pour un exercice fiscal plus récent ne seraient pas disponibles.